

Portes derobées

Dans un logiciel, une **Porte dérobée** est une fonctionnalité inconnue de l'utilisateur légitime, qui donne un accès secret au logiciel. L'introduction d'une porte dérobée dans un logiciel à l'insu de son utilisateur transforme le logiciel en 🐞cheval de Troie. (voir : 🐞Porte dérobée).

Pourquoi les éditeurs de logiciels privés implantent-ils des portes dérobées dans leurs logiciels ? Les objectifs sont multiples. Il y a :

- L'espionnage ¹⁾
- L'altération des données ²⁾
- L'altération des préférences de l'utilisateur ³⁾
- L'installation, la suppression ou la désactivation des programmes ⁴⁾
- L'acquisition du contrôle total (**porte dérobée universelle**) ⁵⁾

Il y a encore d'autres raisons. Par exemple, l'implantation involontaire (faille de sécurité) ou pour des raisons potentiellement inconnues ⁶⁾.

Les éditeurs de logiciels privés utilisent l'argument sécuritaire pour justifier l'implantation de ces portes dérobées. Hors, la présence même de ces portes dérobées est en soit une faille de sécurité et elles vous rendent, de facto, complètement vulnérable et démuni vis-à-vis de ces éditeurs.

Nous répertorions sur cette page les programmes privés qui contiennent une ou plusieurs portes dérobées.

Notes et références

- <https://www.gnu.org/proprietary/proprietary-back-doors.fr.html> sur les portes dérobées du logiciel propriétaire.
- **[en]** <https://www.eff.org/deeplinks/2015/02/who-really-owns-your-drones> pour d'autres exemples.

¹⁾

En violation, selon les cas, aux art. 272, 273, 274 ou 301 du code pénal suisse - 311.0.

En violation de l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection des données - 235.1.

En probable violation des art. 4, 6 et 10a de la loi fédérale sur la protection des données - 235.1.

²⁾ , ³⁾ , ⁴⁾

En violation de l'art. 143bis du code pénal suisse - 311.0.

En violation de l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection des données - 235.1.

En probable violation des art. 4, 6 et 10a de la loi fédérale sur la protection des données - 235.1.

⁵⁾ , ⁶⁾

En violation, selon les cas, aux art. 272, 273, 274 ou 301 du code pénal suisse - 311.0.

En violation de l'art. 143bis du code pénal suisse - 311.0.

En violation de l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection des données - 235.1.

En probable violation des art. 4, 6 et 10a de la loi fédérale sur la protection des données - 235.1.

From:

<https://www.logicielslibres.ch/> - **Logiciel libre**

Permanent link:

https://www.logicielslibres.ch/logiciels/malveillants/portes_derobees

Last update: **03.04.2026 @ 12:46**

